

COMMUNE DE SAINT-JUST-CHALEYSSIN

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2024 PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 8 mars à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Just-Chaleyssin, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Madame Isabelle HUGOU, Maire.

Présents : BIEUVELET Bernadette, BONIN Stéphane, BOUVIER Florence, CARLES Michel, CROZ Martine, GAIVALLET Raphaël, GALLAND Patrick, GOYET Philippe, HUGOU Isabelle, RAGE Michel, ROUSSEL Régis, TRINCAL Marie-Hélène.
Excusés : COLIN Jean-Paul, GENIN Mélanie (pouvoir à Michel CARLES), MUSCEDERE Sylvie (pouvoir à Isabelle HUGOU), MUSTI Murielle (pouvoir à Bernadette BIEVELET), NABEL Christiane, PAPAZIAN Rénald (pouvoir à Michel RAGE), PHILIBERT Nathalie (pouvoir à Régis ROUSSEL), WALTER Arnaud (pouvoir à Martine CROZ)

Madame Marie-Hélène TRINCAL a été nommée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 4 mars 2024
Nombre de conseillers en exercice : 20
Présents : 12 Votants : 18

Le procès-verbal du conseil municipal du 12/01/2024 est approuvé à l'unanimité.

Décisions prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au maire :

N°2023/25 : Déclaration d'Intention d'Aliéner – parcelles ZC 143, 194, 196 lieu-dit LE CHANOZ

La non-préemption des parcelles ZC 143 (02a 04ca), ZC 194 (12a), ZC 196 (03a 75ca) appartenant à Alexandre SOARES.

N°2024/01 : Déclaration d'Intention d'Aliéner – parcelles ZC 143, 194, 196 lieu-dit LE CHANOZ

La non-préemption des parcelles ZC 143 (02a 04ca), ZC 194 (12a), ZC 196 (03a 75ca) appartenant à Alexandre SOARES.

N°2024/02 : Déclaration d'Intention d'Aliéner – parcelle B 1149 lieu-dit 785 Route du Fayet

La non-préemption de la parcelle B 1149 (13a, 26 ca) appartenant à Madame Marie-Sylvie VITRY.

A l'ordre du jour :

FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

Délibération n°2024/05 : Référentiel M57 – application de la fongibilité des crédits

Vu la délibération n°2023-44 du conseil municipal du 15 septembre 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget ; de 7,5% des dépenses réelles de chaque section. Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire qui permettra de réaliser des opérations de crédits budgétaires entre chapitre avec rapidité, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE d'autoriser Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chaque section, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Délibération n°2024/06 : Demandes de subventions : diagnostic chapelle – DRAC et département de l'Isère

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le projet de préservation de la chapelle et précise qu'il est nécessaire de demander un diagnostic préalable des travaux. Elle indique que deux architectes du patrimoine ont proposé à la commune de mener une étude. Elle précise que la commune peut prétendre à une subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et du département de l'Isère pour ce diagnostic.

Afin d'aider la commune dans ce financement, elle propose au conseil municipal de demander une subvention, la plus importante possible, auprès de la DRAC et du département de l'Isère.

Le montant du devis retenu par la commune s'élève à 18 800 € HT. L'architecte du patrimoine qui accompagne la commune précise que des investigations géotechniques seront certainement nécessaires et qu'il convient de les prendre en compte pour la demande de subvention. Il estime que ces dernières représentent un coût de 4000 € à 5000€ HT supplémentaires.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- d'acter la proposition de l'architecte du patrimoine, Atelier Isshin, ci-dessus.
- d'autoriser Madame le Maire à demander les subventions correspondantes,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2023/07 : Avenant n°11 à la convention du 7 mai 2012 relative aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Bourgoin-Jallieu – Participation financière 2022/2023

2 Vu la convention du 7 mai 2012 relative aux frais de fonctionnement du centre médico scolaire de Bourgoin-Jallieu
En référence à l'article 2 de la convention relative à la participation financière de la commune aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Bourgoin-Jallieu où il était précisé que celle-ci serait calculée à chaque rentrée scolaire en fonction du nombre d'enfants inscrits au centre médico-scolaire et de l'évaluation des charges sur la base de l'exercice réalisé,

Vu le nombre d'enfants inscrits pour l'année scolaire 2022/2023 qui est de 16 994, pour mémoire en 2021/2022 ce chiffre s'élevait à 15 948,

Vu le montant total des frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Bourgoin-Jallieu pour l'année 2022 s'élevant à 7 707,11 €, la participation financière est donc de 0.45 €/enfant.

Madame l'adjointe en charge des affaires scolaires précise aux membres du conseil municipal que le nombre d'enfants de la commune de Saint Just Chaleyssin est de 270 élèves, la participation de la commune s'élève donc à 121,50 €.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°11 à la convention du 7 mai 2012 ;
- de verser la somme de 121,50 € au centre médico-scolaire de Bourgoin-Jallieu pour l'année 2022/2023,
- de prévoir les crédits au budget 2024,
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant correspondant et tous documents se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2024/08 : Dégrèvement sur factures d'eau sur année 2023 – Deuxième partie

Considérant la demande de dégrèvement faite par Madame EL FADELY Prisilla.

Madame le Maire explique aux membres du conseil municipal que cette abonnée a déposé un dossier de demande de dégrèvement sur sa facture d'eau, suite à une surconsommation en 2023 due à une fuite.

Après analyse du dossier par la Société de Gérance de Distributions d'Eau (SOGEDO), il s'avère que celui-ci répond aux critères de recevabilité. Elle propose donc d'effectuer un dégrèvement sur sa facture d'eau, et précise que le montant de cette facture s'élève à 436,96 € TTC. Le montant à dégrever est de 36,00 €.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- d'accorder le dégrèvement ci-dessus référencé à cette abonnée,
- de donner pouvoir à Madame le Maire ou à son adjoint pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération n°2024/09 : Remboursement de frais aux élus – 50 ans du jumelage avec la commune d'Incisa Scapaccino en Italie

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger. Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

I. Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune à des qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Madame le Maire rappelle qu'une délibération concernant le remboursement des frais engagés par les élus a été votée lors du conseil municipal du 22/01/2021.

Elle rappelle aux membres du conseil municipal qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pouvant ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Elle propose que les conseillers municipaux puissent être remboursés de leurs frais engagés, (les frais kilométriques, frais de stationnement et de péages, frais de repas et d'hébergement) pour se rendre aux réunions ou en formation au-delà de 40 km

aller/retour sous réserve de l'établissement au préalable d'un ordre de mission et sur justificatif fourni dans les 2 mois suivant le déplacement.

II. Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux :

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l' élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l' élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

3

Madame le Maire expose qu'à l'occasion des 50 ans du jumelage entre la commune de Saint-Just-Chaleyssin avec Incisa Scapaccino (commune de la province d'Asti dans la région du Piémont au nord de l'Italie) une délégation de conseillers municipaux va se rendre dans cette commune les 29 et 30 juin 2024. Les frais kilométriques, de péage/tunnel et d'hébergement devront être avancés par la délégation qui sera composée de :

- Isabelle HUGOU
- Michel CARLES
- Murielle MUSTI
- Régis ROUSSEL
- Stéphane BONIN
- Florence BOUVIER
- Christiane NABEL
- Martine CROZ
- Bernadette BIEUVELET

Elle propose aux membres du conseil municipal d'accorder le remboursement des frais exposés selon les modalités ci-dessus dans la limite des textes en vigueur.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- d'approuver le remboursement des frais kilométriques aux élus utilisant leur véhicule dans les conditions ci-dessus en fonction du véhicule utilisé (nombre de chevaux) et des kilomètres parcourus conformément au barème en vigueur.
- d'approuver le remboursement aux frais réels, des frais de parkings, d'autoroute, de péage, de séjour pour les déplacements réalisés dans les conditions présentées ci-dessus dans la limite des textes en vigueur.
- d'approuver le remboursement des frais de repas aux élus dans les conditions présentées ci-dessus dans la limite de l'indemnité forfaitaire révisée chaque année par arrêté ministériel.
- d'inscrire au budget 2024 les crédits correspondants,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

INTERCOMMUNALITE

Délibération n°2024/10 : Avis sur la modification des statuts de COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE pour "soutien aux associations d'enseignement musical et école de musique du territoire"

Par délibération en date du 1^{er} février 2024, le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de la Communauté de Communes pour "soutien aux associations d'enseignement musical et école de musique du territoire".

En effet, compte tenu du souhait des communes de confirmer la mutualisation et la pérennisation de ces aides à l'échelle communautaire, il est aujourd'hui nécessaire d'inscrire ce soutien dans les statuts de COLL'in Communauté.

Pour ce faire, une procédure de modification statutaire a été engagée par la Communauté de Communes, conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ladite délibération et le projet de statuts modifiés ont été notifiés à la commune le 8 février 2024 afin que le conseil municipal rende un avis sur cette modification statutaire.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (DIX-SEPT VOIX POUR et UNE VOIX CONTRE), DECIDE :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du conseil communautaire N° D24-004 en date du 01/02/2024 et le projet de statuts modifiés notifiés à la commune le 8 février 2024 ;
- APPROUVE la modification des statuts communautaires, selon projet de statuts présenté et selon libellé ci-dessous :
 - o Article 4.III : Compétences facultatives :
 - 2° Culture et Animation
 - 8/ *Soutien aux associations d'enseignement musical et à l'école de musique associative labellisée du territoire ;*
- AUTORISE Madame le Maire ou Monsieur le premier adjoint à prendre toute disposition pour l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

FONCIER

4 Délibération n°2024/11 : Annulation de la délibération portant acquisition des parcelles A319 et A320 appartenant à la famille BOURGUIGNON

Considérant la délibération N°2022-64 du conseil municipal du 16 décembre 2022 portant acquisition des parcelles A319 et A320 appartenant à la famille BOURGUIGNON.

Madame le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'il convient d'annuler la délibération portant acquisition pour un montant de 5000 € des parcelles A319 et A320 appartenant à Monsieur BOURGUIGNON, situés sur la partie ouest de la commune.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE d'annuler la délibération numéro N°2022-64 du conseil municipal du 16 décembre 2022.

Délibération n°2024/12 : Élection de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) suite à la démission d'un membre élu

Considérant la délibération n°2020/06 du conseil municipal du 28 mai 2020.

Considérant la démission de Monsieur Jean Paul COLIN membre élu du conseil d'administration du CCAS.

Madame le Maire rappelle que le conseil d'administration (CA) comprend en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le conseil municipal au scrutin secret de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et huit membres nommés par le maire, avec un minimum de 4.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, FIXE à 5 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Madame le Maire rappelle que les membres élus du CA le sont au scrutin secret de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel (R.123- 8 du CASF).

Une seule liste est déposée :

Liste : Madame Sylvie MUSCEDERE
 Madame Bernadette BIEUVELET
 Monsieur Rénaud PAPAZIAN
 Madame Christiane NABEL
 Madame Martine CROZ

A été élue à la majorité absolue (18 voix) : la liste : Madame Sylvie MUSCEDRE, Madame Bernadette BIEUVELET, Monsieur Rénaud PAPAZIAN, Madame Christiane NABEL, Madame Martine CROZ.

La séance est levée à 20h30.

Le Maire,
 Isabelle HUGOU,

